

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00166 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-huit juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-06116 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 22 juillet 2022,

comparaissant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), pensionnée, demeurant à L- ADRESSE2.)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Stéphanie GUERISSE, avocat à la Cour, demeurant à Niederkorn.



Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 10 mai 2023.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) par l'organe de Maître Stéphanie GUERISSE, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 7 juin 2023.

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les enfants d'PERSONNE4.), décédée le DATE1.), épouse de PERSONNE5.), prédécédé.

Procédure

Par exploit d'huissier du 22 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à voir ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE4.) avec nomination d'un notaire et d'un juge commissaire.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'il ressort de la déclaration de succession que sa mère a laissé pour héritières réservataires ses deux filles, soit les deux parties. La succession de la défunte serait échue à part égales à celles-ci.

Suite à la vente d'un immeuble ayant appartenu à la défunte, les parties devraient se partager un montant de 2.257.155,86 EUR. Or, la partie assignée refuserait de partager ce solde, obligeant ainsi la requérante à saisir le tribunal pour voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE6.).

Concernant le montant de 100.000 EUR qu'elle a reçu de la part de son père feu PERSONNE5.), PERSONNE1.) est en aveu qu'il s'agit d'une donation mais sans

intention d'avance sur héritage. La charge de la preuve d'avance d'hoirie incomberait à la partie adverse et cette preuve ne serait pas rapportée.

Subsidiairement et pour le cas où il s'agirait d'une donation en avancement d'hoirie, au vu de la consistance de la masse successorale, le montant de 100.000 EUR n'entamerait nullement la part réservataire de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Quant au fond, la défenderesse soutient que ce serait à tort que sa sœur indiquerait qu'elle s'oppose au partage du solde de la succession.

Il résulterait d'un historique des mouvements pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018 que feu leur père PERSONNE5.) a viré le montant de 100.000 EUR à PERSONNE1.).

Ce virement serait à qualifier d'une donation en avancement d'hoirie.

Il appartiendrait à la demanderesse de rapporter la preuve que la donation a été faite par préciput et hors part.

Elle demande à titre reconventionnel à voir imputer cette donation sur la part réservataire de la demanderesse.

Elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La motivation du jugement

PERSONNE1.) a versé une déclaration de succession signée par elle et sa sœur PERSONNE2.) pour démontrer qu'elles sont héritières de feu PERSONNE4.).

Il résulte de cette déclaration de succession que les deux parties sont mariées.

L'indivision consécutive à un décès existe entre tous ceux qui ont un droit de copropriété sur les biens composant la succession. L'époux marié sous le régime de la communauté universelle est copropriétaire des biens tombés dans la communauté du fait de son conjoint. Cet époux doit donc pouvoir se voir reconnaître à l'égard de l'ensemble des indivisaires la qualité de propriétaire indivis.

Il s'ensuit que l'épouse, mariée sous le régime de la communauté universelle, doit intervenir au partage de biens indivis tombés, par succession échue à son époux, dans la communauté universelle, à moins de renoncer à s'en prévaloir (Cass. 1^{ère} ch. civ. 18 juin 1985, Bulletin 1985, I, N°189, p.170 ; J.C.P. 1986, N° 20707, note Ph. Simler, décision attaquée : Cour d'appel de Metz, chambre civile, 22 juin 1983).

La jurisprudence retient dès lors que l'époux marié sous le régime de la communauté universelle se trouve, même s'il n'a pas la qualité d'héritier, du fait du régime

matrimonial, au nombre des indivisaires et qu'il doit figurer au partage (CA, 2ème chambre, 28 juin 2006, n° 29.594 du rôle).

Tous les coïndivisaires doivent partant figurer dans l'instance, soit en demandant, soit en défendant.

La présence du conjoint à l'instance est donc susceptible d'être requise en fonction du régime matrimonial existant entre époux.

Il y a partant lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 10 mai 2023 sur base de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile et d'inviter PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à préciser sous quel régime matrimonial elles sont mariées et à régulariser la procédure le cas échéant.

Dans la mesure où la déclaration de succession est basée sur les seules dires des déclarantes, il y a encore lieu d'inviter PERSONNE1.) à verser un acte de notoriété afin d'établir qu'elle et sa sœur sont les seules héritières de feu PERSONNE4.).

Le virement dont se prévaut PERSONNE2.) a été effectué par son père feu PERSONNE5.). Or, le tribunal n'est actuellement saisi que de la demande en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE4.). Les parties sont partant invitées à renseigner le tribunal sur le régime matrimonial ayant existé entre les époux PERSONNE7.), respectivement de la dévolution successorale de feu PERSONNE5.).

Il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 10 mai 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre :

- aux parties d'indiquer sous quel régime matrimonial elles sont mariées,
- à PERSONNE1.) de verser un acte de notoriété,
- à renseigner le tribunal sur le régime matrimonial ayant existé entre les époux PERSONNE7.), respectivement de la dévolution successorale de feu PERSONNE5.),

et de régulariser la procédure le cas échéant,

leur accorde un délai jusqu'au 15 septembre 2023,

réserve les frais et les droits des parties.